

### PARTIE III

#### COOPÉRATION INDUSTRIELLE

##### ARTICLE XI

En conformité du Protocole au présent Accord et aux fins d'aider les États membres, par la coopération industrielle, à renforcer leurs possibilités individuelles et régionales de créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenu en diversifiant et en élargissant leur infrastructure industrielle ainsi qu'en fournissant et en établissant l'infrastructure de production et les installations connexes pour soutenir la croissance du secteur de la fabrication et des services connexes, les Parties contractantes

- a) encouragent la coopération industrielle dans tous les domaines qui leur semblent susceptibles de favoriser le développement et la prospérité de leurs économies respectives. Cette coopération pourra prendre la forme d'arrangements intergouvernementaux et, au besoin, d'une facilitation de la coopération avec l'industrie et le secteur tertiaire;
- b) réévaluent périodiquement, aux niveaux national et régional, les priorités de coopération industrielle proposées par les États membres ainsi que les modalités possibles d'une telle coopération, y compris:
  - (1) le transfert, l'adaptation et le perfectionnement de la technologie et de la formation connexe;
  - (ii) la recherche, les études de préinvestissement, les études de préfaisabilité et les autres formes de préparation des projets;
  - (iii) les investissements industriels; et
  - (iv) le développement des marchés.

##### ARTICLE XII

Selon les besoins, les Parties contractantes encouragent et facilitent notamment:

- a) la coopération entre leurs organismes publics et privés respectifs et leurs industries, y compris les entreprises en coparticipation;
- b) une plus grande participation et des investissements accrus de la part de leurs organisations et firmes respectives dans le domaine du développement industriel, en particulier celui des États membres, à des conditions mutuellement avantageuses;
- c) la signature d'accords et de contrats entre les organisations et firmes intéressées du Canada et des États membres;
- d) la coopération entre leurs institutions respectives de recherche industrielle et agricole;
- e) la mise à pied de services d'expédition maritime ouverts à la participation de leurs compagnies maritimes.